

# Les mandataires sociaux suivent-ils les mêmes règles que les salariés pour les remboursements ?

## Réponse courte

Les remboursements de frais aux **mandataires sociaux** n'obéissent pas exactement aux mêmes règles qu'aux salariés au Luxembourg. Bien que les principes de justification, de traçabilité et d'exclusion des frais personnels s'appliquent dans les deux cas, il est recommandé d'établir une politique interne spécifique pour les mandataires sociaux, distincte de celle des salariés, avec des contrôles renforcés et une validation par un organe non concerné afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Les modalités de remboursement, les plafonds et les catégories de frais admissibles doivent être clairement définis pour les mandataires sociaux. La **documentation doit être conservée** pendant au moins dix ans conformément à l'article 16 du Code de commerce. Toute confusion entre frais professionnels et avantages en nature doit être évitée, car les avantages en nature restent soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu au titre de la loi modifiée du 4 décembre 1967.

## Définition

Un **mandataire social** est une personne physique investie d'un **mandat de gestion** ou de représentation d'une société, tel qu'un administrateur, un gérant ou un membre du directoire. Les **remboursements de frais** concernent la prise en charge, par la société, des dépenses engagées par le mandataire dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion de toute rémunération ou **avantage en nature**.

Ces remboursements couvrent notamment les **frais de déplacement**, de représentation ou d'autres dépenses professionnelles justifiées, engagées dans l'**intérêt de la société**. Ils se distinguent des salaires, qui relèvent du droit du travail, et des avantages en nature.

## Conditions d'exercice

Les remboursements de frais à un mandataire social sont admis aux conditions cumulatives suivantes :

Condition	Exigence
Intérêt exclusif	Dépense engagée pour la société
Nécessité	Liée à l'exercice du mandat
Réalité	Frais effectivement supportés
Individualisation	Pas de forfait global sans justification
Justification probante	Factures, notes détaillées
Plafonds reconnus	Barèmes ACD ou usages documentés
Absence de frais personnels	Séparation stricte

Toute prise en charge non justifiée expose la société et le mandataire à une requalification fiscale ou sociale et à une mise en cause de la responsabilité du dirigeant.

## Modalités pratiques

La procédure de remboursement doit respecter les règles suivantes, spécifiques aux mandataires sociaux :

Règle	Exigence
Justificatifs	Originaux avec nature, date, montant, objet
Validation	Organe non concerné (conseil, AG)
Résolution interne	Politique formalisée
Catégories admissibles	Définies explicitement
Plafonds	Barèmes internes ou ACD
Contrôle	Renforcé en cas de cumul de mandats
Archivage	10 ans (art. 16 Code de commerce)

Les remboursements justifiés et distincts de la rémunération sont exclus de l'assiette des cotisations sociales et de l'impôt, conformément à la loi modifiée du 4 décembre 1967.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'établir une **politique interne spécifique** de remboursement des frais pour les mandataires sociaux, distincte de celle applicable aux salariés, afin de prévenir toute confusion et d'assurer la **traçabilité des opérations**. Cette politique doit prévoir des **contrôles renforcés**, notamment en cas de **cumul de mandats** ou de situations de dépendance économique.

Les sociétés doivent veiller à la **stricte séparation** entre les frais professionnels remboursables et les avantages en nature, ces derniers restant soumis à **cotisations sociales** et à imposition au titre de la loi modifiée du 4 décembre 1967. En cas de doute sur la nature d'une dépense, il est conseillé de solliciter un **avis préalable de l'Administration des contributions directes**. La documentation relative aux remboursements doit être conservée pendant au moins dix ans conformément aux obligations comptables et fiscales.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.221-1</a> Code du travail	Rémunération (salariés uniquement)
Art. <a href="#">L.251-1</a> Code du travail	Principe de non-discrimination (salariés)
Loi 10 août 1915	Sociétés commerciales
Loi 4 décembre 1967 (LIR)	Impôt sur le revenu, art. 104
Circulaire L.I.R. n° 104/2	Remboursement frais professionnels
Art. 16 Code de commerce	Conservation décennale
Jurisprudence nationale	Requalification frais en rémunération

La prise en charge de frais par la société au profit d'un mandataire social doit toujours être documentée, validée par un organe non concerné et respecter les principes de traçabilité, afin d'éviter tout risque de requalification fiscale ou de mise en cause de la responsabilité des dirigeants.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.